

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022-026661

TFT Transports
ZAI des Bruyères
5 Rue Pavlov
78190 TRAPPES

Lille, le 25 mai 2022

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 10/05/2022

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2022-0402**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 10 mai 2022 au service de curiethérapie du Centre Oscar Lambret de Lille (59), à l'occasion du transport d'une source d'Iridium 192.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés au transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont rencontré un de vos chauffeurs. Ils ont suivi la livraison de la source au centre de curiethérapie puis ont examiné les documents réglementaires et ont procédé à un examen du véhicule.

Les inspecteurs soulignent la qualité et la transparence des échanges. Le chauffeur contrôlé est au fait de la réglementation relative au transport et a su répondre de manière extrêmement satisfaisante aux questions des inspecteurs. La qualité du contenu des documents présentés, du lot de bord et de l'état du véhicule n'appelle aucune remarque.

Les inspecteurs ont également pu examiner les dispositions techniques de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, applicables au 1^{er} juillet 2021 et n'émettent aucune remarque.

Un écart, concernant l'absence d'actualisation des coordonnées des prestataires, est toutefois constaté.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Assurance de la qualité des transporteurs de substances radioactives

L'A.D.R., dans son article 1.7.3, prévoit l'établissement d'un système de management de la qualité pour les opérations de transport, afin d'en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

La mise sous système qualité permet notamment d'actualiser les procédures et modes opératoires, le cas échéant.

Les inspecteurs ont consulté différents documents et ont constaté que les consignes de sécurité, présentées par le chauffeur, faisaient référence à des fournisseurs qui ne travaillaient plus avec votre société. En outre, cette procédure ne faisait nullement référence au fabricant de la source livrée lors de l'inspection.

Demande II.1 : Mettre à jour et me transmettre les consignes de sécurité

Radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont cherché à joindre la conseillère en radioprotection de l'entreprise, sans succès (12/05, 13/05, 16/05, 17/05). L'objectif de cet échange était de m'assurer que les dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs étaient appliquées de manière satisfaisante :

- validité du certificat de formation du conseiller en radioprotection ;
- classement des travailleurs, formation à la radioprotection des travailleurs et surveillance médicale.

Demande II.2 : Transmettre le certificat de formation du conseiller en radioprotection. Si vous faites appel à un organisme compétent en radioprotection, joindre également la certification de l'organisme.

Demande II.3 : Transmettre la dernière attestation de formation à la radioprotection des travailleurs ainsi que la dernière date de visite médicale.

Situation d'urgence

Le numéro à contacter en cas d'urgence, affiché derrière le pare-brise du véhicule, est celui que les inspecteurs ont essayé de joindre au point précédent. Le message du répondeur vocal ne mentionne aucune alternative si la personne à contacter en cas d'urgence n'est pas disponible.

Demande II.4 : Actualiser la procédure de contact en cas d'urgence, afin de garantir à tout moment la disponibilité d'un interlocuteur.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY